

**Convention d'accueil de Collaborateur bénévole à
Aix-Marseille Université**

**Agreement for the invitation of a Volunteer Collaborator
at Aix-Marseille Université**

N.B. Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

N.B. In this document, the masculine is used as generic and for the sole purpose of lightening the text.

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE,
Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Ayant son siège social au 58 boulevard Charles Livon
13284 Marseille cedex 07 France
Représentée par son Président, **M. Éric BERTON**

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE,
A scientific, cultural and professional Institution

Head office address: 58, boulevard Charles Livon, 13284
MARSEILLE CEDEX 7 France
Represented by its President, **Mr. Éric BERTON**

Agissant au nom et pour le compte du
.....
dirigé par :

Acting on behalf and for the account of
.....
director's name:

Ci-après désignée par « **AMU** »,

Hereinafter referred to as "**AMU**",

Et

and

Mme/M.

Ms/Mr

.....
Domicilié(e) à

.....
Home address

.....
Ci-après désigné(e) par le « **COLLABORATEUR
BENEVOLE** »

.....
Hereinafter referred to as "**VOLUNTEER
COLLABORATOR**"

**Ci-après désignés collectivement par « les
Parties » ou individuellement par « la Partie ».**

**Hereinafter collectively referred to as "the Parties"
or individually as "the Party".**

Considérant que

Whereas

Le LABORATOIRE d'accueil au sein d'AMU (ci-après désigne « **le LABORATOIRE** ») :

The inviting LABORATORY within AMU (hereinafter referred to as "**the LABORATORY**"): :

Dirigé par :

Director's name:

.....
souhaite accueillir

.....
invites

Statut :

Position:

Pour (objet de la visite) :

purpose of the visit:

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention fixe les modalités de collaboration entre AMU et

Il est dès à présent convenu que cette collaboration intervient à **titre exclusivement occasionnel et bénévole et pour une durée limitée dans le temps, sans reconduction possible.**

ARTICLE 2 - Activité

Le COLLABORATEUR BENEVOLE est autorisé à effectuer , dans les salles dédiées, les activités suivantes au sein d'AMU :

Aucun personnel ou usager d'AMU, aucune personne extérieure présente dans les locaux d'AMU, ne pourra être placé ni sous sa responsabilité, ni sous son autorité.

ARTICLE 3 - Personnel accueillant

Au sein d'AMU, le COLLABORATEUR BENEVOLE est placé pour la durée de la présente convention sous la responsabilité de

ARTICLE 4 - Rémunération

Le COLLABORATEUR BENEVOLE ne peut prétendre à aucune rémunération de la part d'AMU.

ARTICLE 5 - Réglementation

Le COLLABORATEUR BENEVOLE s'engage à respecter la réglementation en vigueur au sein d'AMU, notamment en matière d'organisation, d'hygiène et de sécurité et en ce qui concerne la charte informatique.

En cas de non-respect, le Président d'AMU se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du COLLABORATEUR BENEVOLE après avoir prévenu le directeur du LABORATOIRE.

ARTICLE 6 - Couverture accident du travail et maladie professionnelle

Avant le début de la collaboration, le COLLABORATEUR BENEVOLE s'engage à souscrire une assurance volontaire contre le risque accident du travail et maladie professionnelle.

ARTICLE 7 - Assurance du COLLABORATEUR BENEVOLE

Dans le cadre de son contrat d'assurance, AMU garantit le COLLABORATEUR BENEVOLE pendant toute la durée de sa collaboration.

ARTICLE 8 - Propriété des Résultats

Pour les besoins de la présente convention, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

« INFORMATION » : ensemble d'informations techniques, pratiques, secrètes, substantielles et identifiées, au sens de l'article 1.i du Règlement CE n°772/2004 du 27 avril 2004 sur les accords de transfert de technologie, qui sont formalisées sur un support quelconque, en possession de

ARTICLE 1 – Purpose of the agreement

The purpose of this agreement is to define the conditions and terms of the collaboration between AMU and

It is agreed that this collaboration is **exclusively occasional and voluntary in nature, limited in time and not renewable.**

ARTICLE 2 – Activities

The VOLUNTEER COLLABORATOR is authorised to carry out, in dedicated rooms, the following activities within AMU:

No staff or user of AMU, no outsider present on AMU premises shall be placed under his/her responsibility or authority.

ARTICLE 3 – Inviting personnel

At AMU, in the duration of this agreement, the VOLUNTEER COLLABORATOR is placed under the responsibility of

ARTICLE 4 – Pay

The VOLUNTEER COLLABORATOR can claim no pay from AMU.

ARTICLE 5 – Compliance to rules

The VOLUNTEER COLLABORATOR commits himself to respecting the rules applicable within AMU, in particular with respect to organisation, health and safety, and the information technology charter.

In case of failure of obligations or breach of conduct, the President of Aix-Marseille Université may of right terminate the invitation of the VOLUNTEER COLLABORATOR following notice to the director of the LABORATORY.

ARTICLE 6 – Insurance coverage for work accidents and professional diseases

Prior to the commencement date of the collaboration, the VOLUNTEER COLLABORATOR commits himself to subscribing a voluntary insurance contract to cover the risks of work accidents and professional diseases.

ARTICLE 7 – Insurance coverage of the VOLUNTEER COLLABORATOR

Within its insurance contract, AMU covers the VOLUNTEER COLLABORATOR in the duration of this collaboration.

ARTICLE 8. Property of Results

For the purpose of this agreement, the terms mentioned below are defined as follows:

"INFORMATION": a set of technical, practical, secret, substantial and identified information, in the sense given in article 1.i of Regulation CE No. 772/2004 dated 27 April 2004 bearing on agreements on technological transfers, which are formalised on any material support, held by any

l'une quelconque des Parties et notamment toute information, donnée, connaissance, échantillon, modèle, méthode, ou procédé, savoir-faire scientifique et/ou technique, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tous renseignements relatifs à des affaires financières, programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, la stratégie, aux conventions, actifs, clients et concurrents, rendus accessibles à l'une des Parties, soit au cours d'entretiens, de réunions, soit par la remise de documents, courriers ou copies.

«CONNAISSANCE(S) PROPRES(S)» : les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues du Projet, et notamment les résultats et savoir-faire obtenus par l'une des Parties antérieurement à la convention.
« RESULTATS » : les résultats et connaissances issus du Projet, susceptibles ou non d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle.

Les résultats, non issus directement des travaux exécutés par le Collaborateur Bénévole dans le cadre de la présente convention, appartiennent à la Partie qui les a obtenus. L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait de la présente convention.

8.1 Les CONNAISSANCE(S) PROPRES(S) obtenues par les Parties antérieurement au séjour du Collaborateur Bénévole restent leurs propriétés respectives.

8.2 A l'occasion de son séjour au sein du LABORATOIRE D'ACCUEIL, le Collaborateur Bénévole bénéficie de l'environnement scientifique, technique, matériel d'AMU. Il peut être amené à participer ou à mettre au point des RESULTATS pouvant entrer dans la mise au point d'une invention valorisable.

8.3 En application et sous réserve des conditions énumérées aux articles L. 113-9-1 et L. 611-7-1 du Code de la propriété intellectuelle, les inventions et les logiciels réalisés par le Collaborateur Bénévole pendant la durée de son accueil au sein d'une unité de recherche, appartiennent à AMU.

AMU s'engage à ce que le nom du Collaborateur Bénévole, s'il est considéré comme inventeur, soit mentionné dans les demandes de brevets, à moins que le Collaborateur Bénévole ne s'y oppose. Le Collaborateur Bénévole s'engage à donner toutes les signatures et à prêter son entier concours à AMU pour les procédures de protection pour le dépôt de brevet, son maintien en vigueur et sa défense ainsi que pour son exploitation et ce tant en France qu'à l'étranger. Dans le cas où les activités du Collaborateur Bénévole donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur hors logiciel, si AMU souhaite l'utiliser et que le Collaborateur Bénévole en est d'accord, un contrat de cession des droits patrimoniaux devra être signé entre le Collaborateur Bénévole (auteur) et AMU. Ce contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au Collaborateur Bénévole. L'ensemble des dispositions de l'article 8.3 demeure valable à l'expiration de la convention séjour de recherche.

of the Parties, and particularly any information, data, knowledge, sample, model, method or process, scientific and/or technical know-how, whether protected or likely to be protected by intellectual property rights, and likewise all information related to financial affairs, commercial programmes, personnel, pay, strategy, contracts, assets, customers and competitors, made accessible to one of the Parties, whether in discussions, meetings, remittance of documents, letters or copies.

"PROPER KNOWLEDGE": all scientific technical or commercial information distinct from information resulting from the Project, and notably, results and know-how obtained by one of the Parties prior to this agreement.

"RESULTS": results and knowledge resulting from the Project likely or not to be protected by intellectual property rights. Results which are not directly generated by work carried out by the VOLUNTEER COLLABORATOR within the provisions of this agreement belong to the Party which obtained them. This agreement provides the other Party with no right on the related patents and know-how.

8.1 PROPER KNOWLEDGE obtained by the Parties prior to the stay of the VOLUNTEER COLLABORATOR remains their respective property

8.2 During his stay in the HOST LABORATORY, the Volunteer collaborator benefits from the scientific, technical and material environment of AMU. He may participate or develop RESULTS that may be used in the development of a valuable invention

8.3 In application of and subject to the conditions listed in articles L. 113-9-1 and L. 611-7-1 of the Intellectual Property Code, inventions and software made by the VOLUNTEER COLLABORATOR during his/her stay in a research unit belong to AMU.

AMU agrees that the VOLUNTEER COLLABORATOR name will be mentioned in patent applications if he/she is considered an inventor, unless the VOLUNTEER COLLABORATOR objects. The VOLUNTEER COLLABORATOR undertakes to give all signatures and to lend his/her full support to AMU for the protection procedures for the filing of patents, their maintenance and defense as well as for their exploitation, both in France and abroad. If the PhD student's activities result in the creation of a work protected by copyright, other than software, and if AMU wishes to use it and the VOLUNTEER COLLABORATOR agrees, a contract for the transfer of economic rights must be signed between the VOLUNTEER COLLABORATOR (author) and AMU. This contract must specify the extent of the rights transferred, any exclusivity, the destination, the media used and the duration of the transfer, as well as, if applicable, the amount of remuneration due to the VOLUNTEER COLLABORATOR. All the provisions of article 8.3 remain valid at the end of the research stay agreement.

ARTICLE 9. Publications – Confidentialité Le Collaborateur bénévole est tenu au secret et respectera la confidentialité de toute opération de recherche effectuée dans les locaux d'AMU, il s'engage à respecter la confidentialité de tous les documents et informations, données scientifiques ou de toute autre nature, auxquels il aura accès pendant son activité au LABORATOIRE D'ACCUEIL. Il en est de même notamment pour tous secrets de fabrication de matériels, de procédés, tous savoir-faire, toutes inventions, susceptibles ou non d'être brevetés.

Tout projet de publication ou de divulgation par le Collaborateur Bénévole portant sur des travaux effectués dans le LABORATOIRE D'ACCUEIL doit préalablement être soumis au directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL.

Ce dernier doit donner son accord par écrit avant que le travail soit soumis à la publication ou à divulgation. Tout refus doit être justifié par des raisons de confidentialité et/ou de valorisation. En l'absence de réponse dans les 2 mois, l'accord du Directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL est réputé acquis. Il pourra être demandé au Collaborateur Bénévole de retarder la date de sa publication, d'amender celle-ci et/ou de la tronquer temporairement, et pour une période maximum de 18 mois, sans toutefois en altérer la valeur scientifique, et dans le seul but de préserver tout droit de propriété intellectuelle potentiel issu des résultats de la recherche.

Les publications ou communications issues de la présente convention feront référence au concours d'AMU et celui du LABORATOIRE D'ACCUEIL avec le cas échéant, apposition du logo d'AMU et celui du LABORATOIRE D'ACCUEIL.

La présente obligation de confidentialité prend effet dès l'entrée en vigueur de la Convention et se poursuivra pendant cinq (5) ans après son terme ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit.

Elle ne s'applique pas aux INFORMATIONS dont la Partie réceptrice peut apporter la preuve :

- qu'elle les a divulguées après obtention préalable de l'autorisation écrite de l'autre Partie, ou que la divulgation a été réalisée par l'autre Partie ; ou
- qu'elles appartenaient au domaine public au moment de leur communication par l'autre Partie, ou qu'elles y sont tombées après cette communication sans faute de sa part ; ou
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et sans obligation de confidentialité ; ou
- qu'à la date de leur communication par l'autre Partie, elle était déjà en possession de celles-ci; ou
- qu'elle est tenue de divulguer les INFORMATIONS en application d'une loi, d'une décision judiciaire ou administrative impérative

ARTICLE 9. Publications – Confidentiality The VOLUNTEER COLLABORATOR is bound by professional secrecy and will observe confidentiality on any research operation carried out on AMU premises, he commits himself to observing confidentiality on all documents and information, data of scientific nature or otherwise he may have access to in the course of his activity in the HOSTING LABORATORY. The same provisions apply to all secrets related to the production of materials, processes, all know-how, all inventions likely to be patentable or not.

Any publication project or revelation by the VOLUNTEER COLLABORATOR bearing on work effectively carried out in the HOSTING LABORATORY shall be firstly submitted to the director of the HOSTING LABORATORY;

The latter must give written notice of acceptance before the work is submitted for publication or revelation. Any refusal shall be based on reasons related to confidentiality and/or technology transfer. In case no answer is provided after two (2) months, the acceptance of the HOSTING LABORATORY's director's is deemed granted. The VOLUNTEER COLLABORATOR may be required to delay the date of his publication, to amend it and/or to curtail it temporarily, and for a maximum period of eighteen (18) months, without degrading its scientific value however, for the sole purpose of protecting any potential intellectual property right derived from the research results.

Publications or presentations resulting from this agreement will mention the assistance provided by AMU and by the HOSTING LABORATORY, and, when appropriate, will display the logos of AMU and of the HOSTING LABORATORY.

This obligation of confidentiality shall commence upon the entry into force of the Agreement and shall continue for five (5) years after its termination or termination for any reason.

It shall not apply to INFORMATION which the Receiving Party can prove :

- that it disclosed it after obtaining the prior written consent of the other Party, or that the disclosure was made by the other Party; or
- that they were in the public domain at the time of their disclosure by the other Party, or that they fell into the public domain after such disclosure through no fault of its own; or
- they were received from a third party lawfully and without any obligation of confidentiality; or
- at the time of their communication by the other Party, they were already in its possession; or
- it is required to disclose the INFORMATION pursuant to a mandatory law, court order or administrative decision

ARTICLE 10 - Activité annexe

Le COLLABORATEUR BENEVOLE s'engage à fournir à la Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) d'AMU la liste de ses collaborations professionnelles extérieures à AMU, qui pourraient avoir trait avec les missions d'AMU. Il s'engage en particulier à ne pas apporter son concours, sous quelque forme que ce soit, à une entreprise privée ou publique sans l'autorisation écrite du Président d'AMU qui en fixe les modalités et les limites.

ARTICLE 11 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée dejour(s).....mois. Elle prendra effet leet s'achèvera, le, sous réserve des cas de résiliation anticipée, tels que mentionnés à l'ARTICLE 12 ci-après.

En tout état de cause, la durée de la présente convention ne pourra excéder douze (12) mois sans reconduction possible.

ARTICLE 12 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une et/ou l'autre partie à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve d'un préavis d'un mois. En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif lié à l'intérêt général, le Président d'AMU se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple notifiée au collaborateur, à la présente convention.

En deux exemplaires originaux, en langue française et langue anglaise, chacune faisant foi.

ARTICLE 10 – Additional activity

The VOLUNTEER COLLABORATOR commits himself to providing AMU's Department of Research and Technology Transfer (DRV) the list of his professional collaborations outside AMU that might be related to AMU's missions. In particular, he commits himself not to give assistance in any way whatsoever to a private or public enterprise without written acceptance by the President of AMU who determines the provisions and limits of this assistance.

ARTICLE 11 – Duration of agreement

This agreement is contracted for a duration ofday(s)month(s). It will commence from..... and will end onexcept in case of anticipated cancellation, as mentioned in ARTICLE 12 below.

In all cases, the duration of the present Agreement shall not exceed twelve (12) months. No renewal is acceptable.

ARTICLE 12 – Cancellation

This agreement may be cancelled by either Party or both Parties at any time by registered letter with notification of reception with a one-month prior notice. In case of failure of obligations provided for in this agreement or for reasons of general interest, the President of Aix-Marseille Université may of right cancel this agreement without prior notice by ordinary mail addressed to the Voluntary Collaborator

Drawn up in 2 original copies, in French and in English, each language being of equal value.

POUR/ FOR AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

Fait à Marseille/ **Done in Marseille**, le/on

Éric BERTON
Le Président

Le COLLABORATEUR BENEVOLE / The Voluntary Collaborator

.....

Visa du Directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL / In the presence of Signature the Director of HOSTING LABORATORY

.....